

## AR2024DIV170

6.1. Autres domaines de compétence des communes

# ARRÊTE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES SENTIERS DES ROCAILLES

Le Maire de Reignier-Ésery,

**Vu** l'article L2213-2.2° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales ;

**Vu** le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et l'article L.3111.1

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**Vu** la déclaration de chantier forestier adressé par la Scierie NEOFOR Bonneville Bétemps SA - 110 rue des Sarcelles - 74130 Bonneville.

**Considérant** la nécessité pour la commune de procéder à l'abattage de pins et des épicéas fragilisés par des attaques de scolytes et représentant un danger pour les usagers des sentiers ;

**Considérant** que ces travaux forestiers seront réalisés par la Scierie NEOFOR Bonneville Bétemps SA - 110 rue des Sarcelles - 74130 Bonneville du 25 mars 2024 au 29 mars 2024 sous-réserve des conditions météorologiques.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment celui de chutes d'arbres et de branches ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

Autorise l'entreprise la Scierie NEOFOR Bonneville Bétemps SA - 110 rue des Sarcelles - 74130 Bonneville à effectuer des travaux d'abattage/débardage dans la parcelle 3 du Programme d'Aménagement Forestier de l'ONF et à utiliser les voiries communales nécessaires entre le 25/03/2024 au 29/03/2024, soit 5 jours consécutifs, sous-réserve des conditions météorologiques.

### **ARTICLE 2:**

L'accès aux sentiers situés dans le périmètre de ces travaux, figurant sur la cartographie en annexe, est interdit à toutes personnes et à tous les engins motorisés du 25/03/2024 au 29/03/2024.

Sont notamment concernés :

- Le sentier des Rocailles au départ de la Route des Rocailles en direction de Loisinges (Pers-Jussy 74930).
- Le Chemin des Chênes en direction de Loisinges (Pers-Jussy 74930).
- Les sentiers informels situés dans le boisement

**ARTICLE 3:**

La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera affichée aux départs tous.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 074-217402205-20240321-AR2024DIV170-AR

des sentiers à la vue de **ARTICLE 4:**

L'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers devra être mise en œuvre par l'entreprise chargée des travaux Conformément aux dispositions des articles 31 alinéa 1 à 10 du CCAG de travaux en vigueur à la date de l'édition du présent arrêté. En cas de manquement dû à l'entreprise d'une obligation adaptée aux circonstances du chantier la collectivité pourra appeler cette dernière en garantie et voir sa responsabilité pécuniaire engagée en conséquence des dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution telle que visé à l'article 35 du CCA.

**ARTICLE 5:**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.


**ARTICLE 6:**

L'entreprise, les services de la police et les services de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la Scierie NEOFOR Bonneville Bétemps SA - 110 rue des Sarcelles - 74130 Bonneville ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery ;
- Madame la Directrice Technique de l'Aménagement du Territoire de Reignier-Esery ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Reignier-Esery

Fait à Reignier-Esery le 21/03/2024

Le Maire



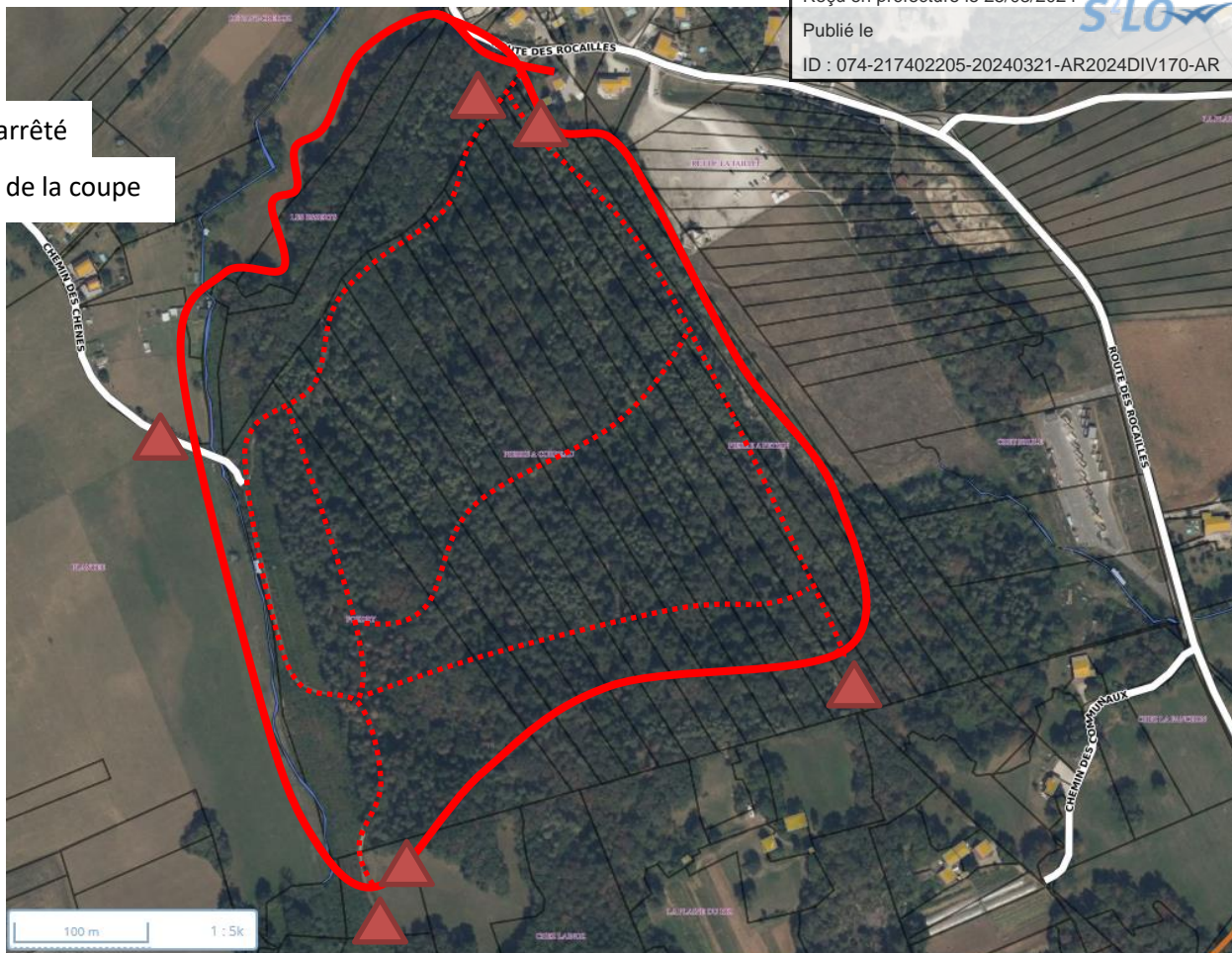
Lucas PUGIN

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

**Extrait cadastral avec image aérienne 1:5000**

Envoyé en préfecture le 25/03/2024  
Reçu en préfecture le 25/03/2024  
Publié le  
ID : 074-217402205-20240321-AR2024DIV170-AR

-  Affichage arrêté
-  Périmètre de la coupe
-  Sentiers



**Extrait carte IGN topo 1:25000**

